



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-579

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

75-2022-07-28-00006 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique préalable à la délivrance du permis de construire n°PC 075 115 22 P0008 nécessaire à la réalisation de l'atelier de maintenance des trains de la ligne 12 du métro parisien situé au 222-224 rue de la Croix-Nivert dans le 15^e arrondissement de Paris (5 pages) Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques

75-2022-07-29-00005 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2022 du budget principal du Forum métropolitain du Grand Paris (7 pages) Page 9

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-08-01-00005 - Arrêté n° 2022-00915 portant mesures de police applicables à Paris du samedi 30 juillet 2022 au dimanche 31 juillet 2022 (5 pages) Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2022-07-28-00006

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique préalable à la délivrance du permis de construire n°PC 075 115 22 P0008 nécessaire à la réalisation de l'atelier de maintenance des trains de la ligne 12 du métro parisien situé au 222-224 rue de la Croix-Nivert dans le 15^e arrondissement de Paris

Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique
préalable à la délivrance du permis de construire n° PC 075 115 22 P0008
nécessaire à la réalisation de l'atelier de maintenance des trains
de la ligne 12 du métro parisien
situé au 222-224 rue de la Croix-Nivert dans le 15^e arrondissement de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L2142-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1-1-III, L.123-19 et R.123-46-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 et ses mises à jour, modifications, révision simplifiées et mises en compatibilité intervenues depuis cette date ;

Vu l'étude d'impact initiale réalisée en 2015 par la RATP, maître d'ouvrage, dans le cadre du projet global de restructuration des ateliers RATP du site Vaugirard (**phase 1 et 2**), l'enquête publique s'y rapportant qui s'est déroulée du 21 septembre au 22 octobre 2021, le rapport d'enquête, les conclusions et l'avis favorable rendus par la commission d'enquête le 21 décembre 2015, et le permis d'aménager PA 075 115 15 P0001 délivré le 18 février 2016 ;

Vu l'actualisation de l'étude d'impact, en date du 12 novembre 2018, la participation du public par voie électronique (PPVE) qui s'est déroulée du 24 juin au 26 juillet 2019, la synthèse des observations du public et la délivrance le 9 septembre 2019 des permis de construire PC 075 115 18 V0016 et PC 075 115 18 V0017 au bénéfice des sociétés SAS PARIS 15 VAUGIRARD LOT A et SAS PARIS 15 VAUGIRARD LOT C pour la réalisation des lots A et C dans le cadre de la **phase 1** ;

Vu la nouvelle actualisation de l'étude d'impact en date du 15 juin 2020 dans le cadre de la **phase 2** du projet comprenant la construction de l'atelier de maintenance des trains, et l'avis

rendu dans le cadre de cette nouvelle actualisation, par l'autorité environnementale du CGEDD le 22 juillet 2020 (n° Ae 2020-08) ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

Vu la **demande de permis de construire n° PC 075 115 22 P0008** préalable à la construction de l'atelier de maintenance des trains, déposée le 24 février 2022 par la RATP, maître d'ouvrage, auprès de la préfecture de Paris et d'Île-de-France, autorité compétente, dans le cadre de la **phase 2** du projet global précédemment cité ;

Vu le courrier de réponse de l'Autorité environnementale du 21 avril 2022 statuant sur l'absence de nécessité d'actualiser à nouveau l'étude d'impact réalisée en 2020 ;

Considérant en application de l'article L122-1-1-III du code de l'environnement, que lorsqu'un projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation organise une participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.123-19 du même code ;

Considérant que la demande de permis de construire PC N°075 115 22 P0008 préalable à la construction de l'atelier de maintenance des trains précédemment citée constitue la phase 2 du projet global de restructuration des ateliers RATP du site Vaugirard, qui a fait l'objet d'une enquête publique en 2015, et qu'il y a donc lieu de la soumettre à participation du public par voie électronique ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Durée et objet : Il sera procédé à une **participation du public par voie électronique préalable à la délivrance du permis de construire** PC n° 075 115 22 0008 déposé le 24 février 2022 par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), maître d'ouvrage, portant sur le projet de **construction de l'atelier de maintenance des trains de la ligne 12 du métro parisien** situé au 222-224 rue de la Croix-Nivert, 3-4 Villa Lecourbe, 305 rue Lecourbe, 40 au 54 rue Desnouettes, dans le 15^e arrondissement de Paris ;

La participation du public par voie électronique sera ouverte du **jeudi 8 septembre 2022 à 8h30 au lundi 10 octobre 2022 à 17h00, soit pendant 33 jours consécutifs.**

L'atelier de maintenance des trains (AMT) assure l'entretien quotidien ou exceptionnel des trains de la ligne de métro L12 en accueillant les rames de cette ligne qui remontent du réseau via un raccordement sous tunnel arrivant depuis la porte de Versailles.

L'actuel site de Vaugirard, dédié aux activités connexes d'entretien des transports parisiens depuis 1910, nécessite d'être modernisé afin de maintenir la qualité du réseau des transports parisiens. L'atelier de maintenance des trains doit également s'adapter au renouvellement du matériel roulant de la ligne 12, qui date des années 1970, et qui est prévu à l'horizon 2026.

ARTICLE 2 – Publicité : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation par voie électronique sera publié quinze jours au moins avant le début de la consultation dans trois journaux locaux ou régionaux, diffusés sur le territoire de la Ville de Paris. Quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique, cet avis sera également affiché :

- à la préfecture de région d'Île-de-France,
- à la mairie du 15^e arrondissement,
- à proximité du site du projet.

En application de l'article R.123-46-1 du code de l'environnement, l'avis sera également mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème participation du public par voie électronique)

ARTICLE 3 – Consultation du dossier et observations : Le dossier soumis à la participation du public sera consultable sur le site dédié :

<http://ateliers-maintenance-trains-vaugirard.participationdupublic.net>

Un registre dématérialisé sera disponible sur le même site internet afin de recueillir les **observations et les propositions** du public, pendant la durée de la consultation mentionnée à l'article premier.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par voie postale à la préfecture de région d'Île-de-France – Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports – Service utilité publique et équilibre territoriaux – 5 rue Leblanc, 75015 Paris.

Durant toute la durée de la participation du public par voie électronique, **un poste informatique** permettant un accès au dossier et au registre dématérialisé sera mis à la disposition du public, aux horaires habituels d'ouverture, à la préfecture de région d'Île-de-France, à l'adresse sus-mentionnée.

En outre, une version papier du dossier sera disponible à la mairie du 15^e arrondissement sise 15, rue Pécelet, ainsi qu'à la préfecture de région d'Île-de-France sise 5 rue Leblanc, 75015 Paris.

ARTICLE 4 – Composition du dossier de participation : Le dossier de participation électronique mis à la disposition du public, comporte notamment le **dossier de demande de permis de construire**, les **avis émis** au titre du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, ainsi que **l'étude d'impact** actualisée qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et le **mémoire en réponse** du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – Personne responsable du projet : La personne morale responsable du projet est la RATP, représentée par M. Eric Fresquet en sa qualité de maître d'ouvrage, et domiciliée 54 quai de la Rapée, 75599 Paris Cedex 12 (ppve-amt-vaugirard@ratp.fr).

ARTICLE 6 – Synthèse des observations : La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, sera publiée durant une durée minimale de 3 mois à compter de la fin de la procédure de participation du public par voie électronique, sur le site internet de la préfecture de Paris et d'Île-de-France : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications>.
(thème participation par voie électronique)

ARTICLE 7 – Frais : Le maître d'ouvrage, la **RATP** prend en charge les frais de la participation du public par voie électronique, notamment les frais d'affichage et de publication.

ARTICLE 8 – Décision susceptible d'intervenir au terme de la participation du public par voie électronique : Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le préfet d'Île-de-France, préfet de Paris, se prononcera par arrêté sur la demande de permis de construire PC n° 075 115 22 P0008 déposée par la Régie autonome des transports parisiens le 24 février 2022 .

ARTICLE 9 : Information complémentaire sur le projet global de restructuration des Ateliers de Vaugirard : Le projet global de restructuration des ateliers du site Vaugirard qui se caractérise également par la construction d'un immeuble de logements (Lot D) situé en superposition de l'atelier de maintenance des trains. La construction de cet immeuble de logements fait parallèlement l'objet d'une autre demande de permis de construire sollicitée par RATP HABITAT et instruite par la Ville de Paris, d'une autre participation par voie électronique organisée durant la même période, et selon les modalités définies par la Ville de Paris, autorité compétente.

ARTICLE 10 – Exécution de l'arrêté : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris et le directeur de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Île-de-France, accessible sur le site internet : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications>.

Fait à Paris, le 28 juillet 2022
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports
de la région Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNÉ

Raphaël HACQUIN

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-07-29-00005

Arrêté portant règlement du budget primitif
2022 du budget principal du Forum
métropolitain du Grand Paris

ARRÊTÉ
**Portant règlement du budget primitif 2022 du budget principal du
Forum Métropolitain du Grand Paris**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2009 autorisant la création du syndicat mixte ouvert d'études
« Paris Métropole » ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 portant modification de l'arrêté du 30 avril 2009 autorisant la
création du syndicat mixte ouvert « Paris Métropole » ;

VU les statuts du Forum métropolitain du Grand Paris en date du 15 décembre 2017 ;

VU la délibération n° 2021-12 du comité syndical du Forum métropolitain du Grand Paris du
7 décembre 2021 ;

VU le courrier du Président du Forum métropolitain du Grand Paris du 13 décembre 2021 aux membres
du Forum métropolitain du Grand Paris les consultant sur la dissolution du Forum métropolitain du
Grand Paris ;

VU l'arrêté du 25 février 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du Forum métropolitain du
Grand Paris et prévoyant un sursis à la dissolution pour les seuls besoins de la liquidation dans les
conditions prévues à l'article L. 5211-26 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2022 portant nomination d'une liquidatrice en vue de la dissolution du syndicat
mixte ouvert Forum métropolitain du Grand Paris ;

VU le projet de budget élaboré par la liquidatrice en application de l'article L. 5211-26 du code général
des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région
d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif 2022 du budget principal du Forum métropolitain du Grand Paris est
arrêté suivant les états de développement joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les contributions sont réparties entre les membres du Forum métropolitain du Grand Paris
selon la ventilation figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur général des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris et la liquidatrice du Forum métropolitain du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

ANNEXE 1
BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET PRINCIPAL DU FORUM METROPOLITAIN DU GRAND PARIS
SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
011 Charges à caractère général	189 700,00 €	70 Produits des services	9 550,00 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	289 500,00 €	013 Atténuations de charges	662,00 €
<i>dont 64111 Rémun. ppale. personnel titulaire</i>	<i>48 000,00 €</i>	74 Dotations, subv., participations	431 392,00 €
<i>dont 64118 Autres indemnités</i>	<i>210 000,00 €</i>	77 Produits exceptionnels	181,00 €
65 Autres charges de gestion courante	100 010,00 €		
<i>dont 6574 Subv. Fonct. Asso. Personnes privées</i>	<i>100 000,00 €</i>		
66 Charges financières	11 000,00 €		
67 Charges exceptionnelles	83 550,00 €		
<i>dont 6711 Intérêts moratoires et pénalités</i>	<i>13 000,00 €</i>		
<i>dont 673 Titres annulés sur exercices antérieurs</i>	<i>61 000,00 €</i>		
<i>dont 6747 Remises gracieuses</i>	<i>9 550,00 €</i>		
022 Dépenses imprévues	4 744,58 €		
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	678 504,58 €	TOTAL DES RECETTES REELLES DE L'EXERCICE	441 785,00 €
OPERATIONS D'ORDRE			
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE	0,00 €	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE	0,00 €
RESULTAT REPORTE			
D002 Résultat reporté	0,00 €	R002 Résultat reporté	236 719,58 €
TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	678 504,58 €	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	678 504,58 €

ANNEXE 2
BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET PRINCIPAL DU FORUM METROPOLITAIN DU GRAND PARIS
SECTION D'INVESTISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
		10 Dotations, fonds divers et réserves	5 322,78 €
		<i>dont 10222 FCTVA</i>	<i>5 322,78 €</i>
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	0,00 €	TOTAL DES RECETTES REELLES DE L'EXERCICE	5 322,78 €
OPERATIONS D'ORDRE			
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE	0,00 €	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE	0,00 €
RESULTAT REPORTE			
D001 Résultat reporté	0,00 €	R001 Résultat reporté	47 733,04 €
TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	0,00 €	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	53 055,82 €

ANNEXE 3
REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES DU FORUM METROPOLITAIN DU GRAND PARIS

124 membres	Pour mémoire : Cotisations 2021	Cotisations 2022
Alfortville	4 003,00 €	1 998,32 €
Antony	6 147,00 €	3 150,04 €
Arcueil	2 054,00 €	1 151,26 €
Aulnay-sous-Bois	8 216,00 €	4 199,09 €
Bagneux	3 695,00 €	1 940,53 €
Bagnolet	3 432,00 €	1 712,57 €
Ballainvilliers	402,00 €	216,64 €
Bièvres	512,00 €	261,63 €
Bobigny	4 778,00 €	2 546,95 €
Bondy	4 551,00 €	2 289,04 €
Bonneuil-sur-Marne	1 764,00 €	928,65 €
Boulogne-Billancourt	13 504,00 €	7 054,04 €
Bourg-la-Reine	1 935,00 €	1 002,70 €
Bry-sur-Marne	1 643,00 €	831,95 €
Bures-sur-Yvette	874,00 €	439,36 €
Bussy-Saint-Georges	2 341,00 €	1 239,12 €
Cachan	2 708,00 €	1 406,49 €
Champigny-sur-Marne	6 889,00 €	3 465,62 €
Charenton-le-Pont	3 142,00 €	1 624,43 €
Châtillon	3 454,00 €	1 797,89 €
Chaville	1 959,00 €	1 019,20 €
Chelles	4 934,00 €	2 506,18 €
Chennevières-sur-Marne	1 733,00 €	878,09 €
Chevilly-Larue	2 076,00 €	1 074,71 €
Clamart	4 998,00 €	2 519,69 €
Clichy-sous-Bois	2 514,00 €	1 217,13 €
Courneuve	3 895,00 €	2 100,56 €
Créteil	8 625,00 €	4 358,97 €
Dugny	949,00 €	495,00 €
Enghien-les-Bains	1 437,00 €	612,17 €
Fontenay-aux-Roses	2 171,00 €	1 187,90 €
Fontenay-sous-Bois	5 317,00 €	2 634,09 €
Fresnes	2 517,00 €	1 291,81 €
Gagny	3 402,00 €	1 694,86 €
Garches	1 774,00 €	893,42 €
Genevilliers	5 201,00 €	2 798,67 €
Gentilly	1 671,00 €	955,50 €
Gonesse	2 544,00 €	1 290,02 €
Guyancourt	3 049,00 €	1 586,80 €
Houilles	2 894,00 €	1 476,79 €
Issy-les-Moulineaux	7 553,00 €	4 022,59 €

Tél : 01 82 52 45 37
Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Ivry-sur-Seine	6 225,00 €	3 344,24 €
Juvisy sur Orge	1 481,00 €	766,00 €
Joinville-le-Pont	1 481,00 €	902,19 €
La Queue en Brie	1 049,00 €	527,75 €
Le Blanc-Mesnil	4 831,00 €	2 566,17 €
Le Bourget	1 422,00 €	735,97 €
Le Kremlin-Bicêtre	2 408,00 €	1 173,56 €
Le Perreux-sur-Marne	3 061,00 €	1 575,64 €
Le Plessis-Robinson	2 928,00 €	1 519,35 €
Le Pré-Saint-Gervais	1 542,00 €	764,25 €
Les Clayes-sous-Bois	1 699,00 €	923,75 €
Les Lilas	2 108,00 €	1 063,35 €
Les Mureaux	2 962,00 €	1 552,48 €
L'Etang-la-Ville	459,00 €	223,13 €
L'Hay-les-Roses	1 694,00 €	1 420,90 €
Levallois-Perret	7 611,00 €	3 908,04 €
Louvenciennes	761,00 €	385,83 €
Maisons-Alfort	5 031,00 €	2 591,77 €
Malakoff	2 926,00 €	1 494,50 €
Mandres-les-Roses	405,00 €	212,96 €
Mareil-Marly	344,00 €	171,52 €
Marly-le-Roi	1 631,00 €	812,76 €
Mitry-Mory	2 015,00 €	1 049,45 €
Montfermeil	2 234,00 €	1 186,43 €
Montigny-les-Cormeilles	1 780,00 €	943,00 €
Montreuil	9 990,00 €	5 166,23 €
Montrouge	4 799,00 €	2 398,89 €
Nanterre	10 904,00 €	5 870,97 €
Neuilly-Plaisance	1 920,00 €	960,59 €
Nogent-sur-Marne	2 945,00 €	1 568,15 €
Noisau	412,00 €	202,16 €
Noisy-le-Sec	3 629,00 €	1 923,98 €
Orly	2 329,00 €	1 236,85 €
Ormesson-sur-Marne	924,00 €	473,55 €
Orsay	1 537,00 €	766,39 €
Périgny	218,00 €	115,26 €
Pierrefitte-sur-Seine	2 551,00 €	1 330,68 €
Plessis-Tréville	1 687,00 €	876,98 €
Puteaux	6 639,00 €	3 679,62 €
Rosny-sous-Bois	4 005,00 €	2 138,34 €
Rueil-Malmaison	8 693,00 €	4 407,77 €
Saint-Cloud	3 183,00 €	1 630,51 €
Saint-Denis	10 895,00 €	5 623,53 €
Saint-Mandé	2 123,00 €	1 051,31 €
Saint-Maurice	1 404,00 €	684,63 €
Saint-Ouen	5 389,00 €	2 860,78 €
Santeny	345,00 €	187,63 €

Tél : 01 82 52 45 37
Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Sarcelles	4 945,00 €	2 590,87 €
Sceaux	1 919,00 €	970,88 €
Sevran	4 271,00 €	2 164,30 €
Stains	3 313,00 €	1 698,61 €
Thiais	2 758,00 €	1 413,92 €
Tremblay-en-France	4 219,00 €	2 319,77 €
Valenton	1 208,00 €	697,51 €
Vanves	2 772,00 €	1 393,71 €
Verrières-le-Buisson	1 523,00 €	741,14 €
Ville d'Avray	1 168,00 €	573,71 €
Villejuif	5 282,00 €	2 572,91 €
Villeneuve-Saint-Georges	2 878,00 €	1 497,66 €
Villeneuve-le-Roi	1 866,00 €	971,86 €
Villetaneuse	1 173,00 €	615,51 €
Vincennes	4 725,00 €	2 364,45 €
Vitry-sur-Seine	8 742,00 €	4 635,92 €
CA Grand Paris Sud Seine Essonne Senart	9 000,00 €	5 169,31 €
CA Cœur d'Essonne	6 000,00 €	3 446,21 €
CA Roissy Pays de France	9 000,00 €	5 169,31 €
CA Plaine Vallée	6 000,00 €	3 446,21 €
EPT Paris Seine Ouest La Défense	10 000,00 €	5 743,68 €
EPT Plaine commune	10 000,00 €	5 743,68 €
EPT Est Ensemble	10 000,00 €	5 743,68 €
EPT Grand Paris Sud Est Avenir	10 000,00 €	5 743,68 €
EPT Grand Orly Seine Bièvre	10 000,00 €	5 743,68 €
EPT Paris Est Marne et Bois	10 000,00 €	5 743,68 €
MGP	15 000,00 €	8 615,51 €
CD Yvelines	0,00 €	24 301,75 €
CD Seine-Saint-Denis	50 000,00 €	24 301,75 €
CD Val-de-Marne	50 000,00 €	24 301,75 €
Ville de Paris	200 000,00 €	97 192,62 €
SIAAP	10 000,00 €	6 340,15 €
SEDIF	10 000,00 €	6 340,15 €
SIPPEREC	5 000,00 €	3 170,08 €
SIFUREP	3 000,00 €	1 902,05 €
SIGEIF	5 000,00 €	3 170,08 €
TOTAL	784 628,00 €	431 392,00 €

Préfecture de Police

75-2022-08-01-00005

Arrêté n° 2022-00915 portant mesures de police applicables à Paris du samedi 30 juillet 2022 au dimanche 31 juillet 2022

**Arrêté n° 2022-00915
portant mesures de police applicables à Paris
du samedi 30 juillet 2022 au dimanche 31 juillet 2022**

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et R* 116-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la répétition d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'au vu des informations circulant sur les réseaux sociaux, des collectifs ont prévu d'organiser sans déclaration préalable le samedi 30 juillet 2022, dans le secteur du pont de Sully et celui du quai de Sully, des manifestations sauvages de type rave-party intitulées « Projet X », rassemblant un grand nombre de personnes dans l'espace public sans que des mesures de sécurité adéquates n'aient été prises par l'organisateur et susceptibles d'être à l'origine de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que le pont de Sully relie le quai de la Tournelle, puis le quai Saint-Bernard ainsi que le quai de Béthune ; que l'organisateur peut inviter les participants à se retrouver sous le pont de Sully et in fine sur les quais ; qu'ainsi il existe des risques sérieux, pour les participants et l'organisateur, de chuter dans la Seine ;

Considérant ensuite que ces manifestations non déclarées sont susceptibles de se dérouler à proximité de la Préfecture de Police de Paris, et la cathédrale Notre-Dame de Paris ; que ces lieux institutionnels sensibles se situent dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; qu'ainsi, ces secteurs ne constituent pas des lieux appropriés pour accueillir de telles manifestations festives sauvages en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant que, en application de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas ; que, conformément à l'article R.* 116-2 du même code ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ; que, conformément à la jurisprudence, qui considère que les ouvrages présentant un lien de dépendance « fonctionnelle » avec la voie, ou en sont l'accessoire, sont réputés appartenir au domaine public routier, le pont de Sully constitue une dépendance de ce domaine (CCass. Crim. 5 octobre 1961, Bull. crim n. 388, p. 744 ; CCass., civ. 1, 23 janvier 2008,

n° 07-14353), des talus et fossés jouxtant des voies de circulation (CE, 20 juin 1923, Perrot, rec. p. 508 ; CCass. Crim. 26 juin 1957, Bull. crim n. 528, p. 959) ;

Considérant également que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés du 30 au 31 juillet 2022 d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et évènements publics, et notamment les nombreux rassemblements festifs déclarés, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements sauvages présentant des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics, afin de garantir la sécurité des personnes ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du samedi 30 juillet 2022 à 10h00 au dimanche 31 juillet 2022 à 04h00, les rassemblements annoncés ou projetés, et non déclarés, de personnes participant au « Projet X », sont interdits à Paris dans les secteurs suivants :

1° Secteur comprenant le pont de Sully à Paris Centre et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- pont de Sully, dans sa partie comprise entre le quai Saint-Bernard et le quai Henri IV ;
- boulevard Henri IV sur l'Île Saint-Louis ;
- rue Poulletier ;
- quai de Béthune, dans sa partie comprise entre la rue Poulletier et le boulevard Henri IV ;
- quai d'Anjou, dans sa partie comprise entre la rue Poulletier et le boulevard Henri IV ;
- rue Saint-Louis-en-l'Île, dans sa partie comprise entre la rue Poulletier et le quai d'Anjou.

2° Le quai de Sully **en totalité**.

Article 2 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de police, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} Août 2022

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.